

Convention de mécénat n° 2017-173R du 10 juillet 2017 passée pour le château de Beauvais entre la Demeure historique et le GFA du domaine de Beauvais, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Beauvais 24300 Lussas et Nontronneau, monument historique, inscrit en totalité par arrêté du 11 janvier 2011, dénommée ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- le Groupement foncier agricole du domaine de Beauvais, propriétaire du monument dont le siège se trouve 24300 Lussas et Nontronneau, représentée par sa gérante Christine Durand, dénommée ci-après « le GFA » ;

- les associés dudit groupement foncier agricole, dont la liste est la suivante :

* Plein propriétaire :

. Christine Durand, 98, rue Lamothe, 33500 Libourne, sur 40 parts ;

* Usufruitière :

. Bernadette de Maillard, Domaine de Beauvais, 24300 Lussas et Nontronneau, 3 960 parts ;

* Nus-propriétaires :

. Christine Durand, 98, rue Lamothe, 33500 Libourne, sur 2 724 parts,

. Thaïs Durand-de Maillard, 98, rue Lamothe, 33500 Libourne, sur 309 parts, propriétaire mineure, représentée par sa mère Christine Durand,

. Flore Durand-de Maillard, 98, rue Lamothe, 33500 Libourne, sur 309 parts, propriétaire mineure, représentée par sa mère Christine Durand,

. Hermine Durand-de Maillard, 98, rue Lamothe, 33500 Libourne, sur 309 parts, propriétaire mineure, représentée par sa mère Christine Durand,

. Isaure Durand-de Maillard, 98, rue Lamothe, 33500 Libourne, sur 309 parts, propriétaire mineure, représentée par sa mère Christine Durand,

soit 4 000 parts, dénommés ci-après « les associés ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le GFA déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le GFA s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le GFA, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le GFA s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le GFA déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016.

Il déclare également que les porteurs de parts du GFA ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III. Engagements du GFA

Art. 5. - Le GFA s'engage à :

- lancer les travaux envisagés dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour les travaux par le mécénat et les subventions publiques de 68 % des travaux et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- remettre, à la demande du mécène, une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les associés GFA s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts du GFA (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le GFA s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois

d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le GFA en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le GFA et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le GFA s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du GFA

Art. 9. - Le GFA s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts du GFA.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le GFA devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le GFA devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du GFA et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant du GFA les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le GFA n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le GFA ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et le GFA.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du GFA se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le GFA. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le GFA, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du GFA) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au GFA. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
L'associé et représentant légal des associés mineurs,
Christine Durand
L'associé,
Bernadette de Maillard

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration d'urgence des écuries, des dépendances et des murs de clôture du parc et la restauration extérieur du château et de quelques pièces ouvertes au public. Les travaux inclus également un aménagement de sanitaire pour le public.

Travaux	Montant TTC (€)
<i>Château</i>	
Menuiserie	32 117
Charpente	24 273
Restauration sol salon en tomettes	15 000
Plafond salle à manger	10 000
Réfection portail d'entrée	20 000
<i>Communs (écurie, granges, dépendances)</i>	
Menuiserie	14 404
Charpente/couverture	274 122
Maçonnerie	209 899
Sanitaire-accueil visiteur	20 000
Total	619 815

L'associé et représentant légal des associés mineurs,
Christine Durand
L'associé,
Bernadette de Maillard

Annexe II : Plan de financement

	Montant €	%
DRAC	247 926	40
Fonds propres	198 341	32
Mécénat	173 548	28
Total	619 815	100

L'associé et représentant légal des associés mineurs,
Christine Durand
L'associé,
Bernadette de Maillard

Annexe III*** Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

En cours.

*** Durée des travaux**

Septembre 2017-septembre 2027.

*** Échéancier du paiement des travaux**

2^e semestre 2017-1^{er} semestre 2028.

L'associé et représentant légal des associés mineurs,
Christine Durand
L'associé,
Bernadette de Maillard